



## ORDRE CORRECTIF

### DÉLIVRÉ PAR L'AUTORITÉ PORTUAIRE DE VANCOUVER FRASER (VFPA)

**8 avril 2024**

**DÉLIVRÉ À :**

DP World Canada  
Suite 1500, Metrotower II  
4720 Kingsway  
Burnaby, BC V5H 4J5

**CONSIDÉRANT :**

A. Le 2 mai 2024, le permis de projet 22-017 (le " permis "), ci-joint, a été délivré par l'APVF à DP World Canada (le " titulaire du permis ") pour l'installation de transbordement d'huile de canola - DPW Fraser Surrey (le " projet ").

B. Le permis est assorti des conditions suivantes :

Condition 8 : Le titulaire du permis doit examiner le permis avec tous les employés, agents, entrepreneurs, licenciés et invités travaillant sur le site du projet, avant que ces parties ne participent à la construction ou à d'autres activités physiques sur le site du projet. Le titulaire du permis est seul responsable du respect du présent permis par l'ensemble de ces employés, agents, entrepreneurs, licenciés et invités.

Condition 21 : Le titulaire du permis doit soumettre un plan de gestion environnementale de la construction mis à jour à la satisfaction de l'Autorité portuaire. Les plans suivants doivent être annexés :

- (A) Plan de gestion des sols spécifique au site
- (B) Plan de contrôle de l'érosion et des sédiments
- (C) Plan de gestion des espèces envahissantes spécifique au site
- (D) Plan de gestion de la végétation comprenant, sans s'y limiter, l'enlèvement des arbres et de la végétation, la conservation, la protection pendant la construction et tout remplacement/recouvrement de la végétation.

Le titulaire du permis doit réaliser le projet conformément au plan de gestion environnementale de la construction, aux plans annexés et à toutes les mises à jour ultérieures effectuées à la satisfaction de l'autorité portuaire.

Condition 58 : Le titulaire du permis, ou son contractant, doit engager un professionnel qualifié de l'environnement (QEP) pour surveiller le projet afin de s'assurer que les travaux sont réalisés conformément au présent permis. Les activités de surveillance se dérouleront conformément aux exigences du contrôleur environnemental, du plan de gestion environnementale de la construction ou de l'autorité portuaire, à condition que la surveillance soit assurée à temps plein lorsque les travaux en cours sont susceptibles d'avoir des effets néfastes sur les poissons ou leur habitat.

- A. Le 26 mars 2024, la VFPA a effectué une inspection du site et a observé plusieurs non-conformités liées à l'intervention en cas de déversement, à la gestion du carburant et au stockage de matières dangereuses sur le site du projet, et plus particulièrement aux conditions 8, 21 et 58 du permis. Les observations de non-conformité au permis comprenaient
- Déversements non autorisés ou accidentels de produits ou de déchets dans l'eau, le sol et l'air ;
  - Des efforts inefficaces de lutte contre les déversements dans l'eau, le sol et l'air ;
  - Utilisation inefficace de l'équipement de confinement secondaire ;
  - Gestion et entretien insuffisants des équipements entraînant des déversements d'hydrocarbures dans l'eau, le sol et l'air ;
  - une gestion inefficace des combustibles
  - Gestion inefficace des matières dangereuses, entraînant des rejets dans l'eau, le sol et l'air.

#### **C'EST POURQUOI :**

L'APVF ordonne par la présente que le titulaire du permis :

- 1) Fournir la preuve, à partir d'un plan d'action qualité, que la gestion des carburants et le stockage des matières dangereuses sont conformes au permis, à la satisfaction de la VFPA, d'ici au 19 avril 2024.
- 2) Fournir à la VFPA une copie du rapport d'incident de déversement d'hydrocarbures pour le 19 avril 2024.
- 3) Fournir à la VFPA la procédure normalisée d'exploitation (PNE) pour les activités de ravitaillement en carburant du projet et s'assurer que tout le personnel sur place et les entrepreneurs travaillant sur le projet ont examiné la PNE et fournir la date à laquelle ces personnes ont terminé l'examen d'ici le 19 avril 2024.
- 4) S'assurer que tout le personnel sur place et les entrepreneurs travaillant sur le projet ont participé à une formation améliorée sur l'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures et à une séance de communication sur le signalement des déversements (la " formation ") qui comprendra un aperçu du plan de gestion environnementale de la construction (PGEC) du titulaire de permis. Tenir et conserver des dossiers détaillant le nom et le rôle dans le projet de chaque membre du personnel ou entrepreneur sur le site, ainsi que la date à laquelle ces personnes ont suivi la formation, et soumettre ces dossiers à l'APVF d'ici le 19 avril 2024.
- 5) Fournir la preuve, par le biais d'un PQE, que le rejet d'hydrocarbures observé sur le site a été achevé conformément aux exigences de la réglementation, du projet et du permis, d'ici le 30 avril 2023. L'assainissement ciblé doit être achevé et des échantillons de confirmation doivent être soumis pour démontrer que le sol répond aux normes et/ou aux lignes directrices applicables.
- 6) Augmenter la surveillance environnementale par un PEQ sur le site du projet à deux jours par semaine pendant au moins un mois (jusqu'au 8 mai 2024). La surveillance et les rapports ultérieurs du PEQ doivent démontrer que l'intervention en cas de déversement, la gestion des carburants et le stockage des matières dangereuses sont conformes aux conditions du permis.

**DES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :**

La VFPA se réserve le droit d'exercer tous ses droits, recours, pouvoirs et privilèges, en vertu de tout bail ou licence applicable délivré au titulaire du permis, ou en vertu de la loi ou de l'équité.

Toute question peut être adressée à Dean Richards à l'adresse dean.richards@portvancouver.com.

**Autorité portuaire de Vancouver-Fraser**

Exemplaire original signé

Dean Richards, P.Ag., BC-CESCL  
Spécialiste du contrôle de conformité, examen des projets et de l'environnement  
Autorité portuaire de Vancouver-Fraser

Ref # : PER 22-017\_CME002